

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Quel taux de prélèvements sociaux pour les SASU à l'IR ?

L'administration ouvre une fenêtre de régularisation



La réponse ministérielle Bergantz du 2 juin 2026 confirme la position de l'administration fiscale mise en œuvre dans le cadre de redressements depuis l'été 2025 : en SAS / SASU à l'IR, les bénéficiaires (BIC/BNC) de l'associé dirigeant non rémunéré sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 18,6 % (17,2 % avant le 1er janvier 2025), et non à la CSG/CRDS sur les revenus d'activité à 9,7 %.

Le mécanisme repose sur l'absence d'affiliation sociale du président. En effet, un président de SAS / SASU est en principe affilié au régime général en tant qu'assimilé salarié, mais cette affiliation est subordonnée à l'existence d'une rémunération.

En présence d'une rémunération, cette dernière est assujettie à l'ensemble des cotisations sociales (salariales et patronales), dont 9,7 % de CSG / CRDS.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

En l'absence de rémunération, le président n'est affilié à aucun régime social (ni assimilé salarié, ni TNS) ; ses bénéfices qui ne sont alors pas extournés sous forme de rémunération demeurent, sur le plan social, des revenus du patrimoine. En effet, à défaut de cotisations sociales sur revenus d'activité, les BIC/BNC sont impérativement assujettis à prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine.

Rappel : option possible pour le régime fiscal de l'IR en SAS / SASU

L'article 239 bis AB du CGI permet à une SAS (ou SASU si associé unique) d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes sous conditions, pour une durée de 5 ans maximum.

Le bénéfice (BIC / BNC / BA) est alors imposé directement au nom de l'associé (personne physique) à l'IR.

Par ailleurs, l'éventuelle rémunération versée au dirigeant n'impacte que la répartition des bénéfices sociaux entre les associés. En effet, la rémunération n'est pas déductible des bénéfices sociaux, mais augmente la part perçue par l'associé dirigeant. Les modalités d'imposition (à l'IR) ne s'en trouvent pas impactées. Ainsi, la rémunération versée par la SAS / SASU demeure imposable conformément à la catégorie correspondant à l'activité exercée par la société (BIC, BNC, BA).

En pratique, la SAS / SASU à l'IR peut notamment permettre de générer des déficits lors des premières années d'activité pouvant être imputés sur le revenu global de l'associé, lorsque les bénéfices revêtent un caractère professionnel (BIC ou BNC professionnels).

Absence de rémunération et régime social applicable aux bénéfices

Le contentieux repose sur la question de savoir si les bénéfices perçus dans le cadre d'une SAS à l'IR sont soumis aux contributions sociales :

- en tant que revenus d'activité : au taux de 9,7 % ;
- ou en tant que revenus du patrimoine : au taux de 18,6 % (depuis le 1er janvier 2025 ; 17,2 % antérieurement).

La réponse dépend pour partie du régime social du président de SAS (ou plutôt de l'absence de régime social). En effet, un président de SAS / SASU est en principe affilié au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'assimilé salarié. Toutefois, cette affiliation est subordonnée à l'existence d'une rémunération. En l'absence de rémunération, le président n'est affilié à aucun régime social : ni assimilé salarié, ni

C'est cette absence d'affiliation qui conduit l'administration fiscale (dont la position est confirmée par la réponse ministérielle du 2 juin 2026) à appliquer les prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine à 18,6 % (17,2 % avant le 1er janvier 2025) plutôt que la CSG / CRDS dues sur les revenus d'activité à 9,7 %. L'article L. 136-6, I, f) du code de la sécurité sociale prévoit en effet que tout BIC/BNC qui échappe aux contributions sociales sur les revenus d'activité entre alors dans le champ d'application des prélèvements sociaux (à 18,6 %). La circonstance que le président de SAS / SASU tire ce bénéficiaire de sa participation professionnelle directe et continue dans l'activité de la société n'a en l'espèce aucun impact.

Quid de la mise en place d'une rémunération ?

A contrario, si le président de SAS / SASU se verse une rémunération, il est affilié au régime général en tant qu'assimilé salarié et acquitte des cotisations sociales (salariales / patronales) sur cette rémunération (et seulement sur cette rémunération). Notons que la rémunération doit correspondre à un travail effectif et que son montant ne doit pas être excessif au regard du service rendu.

Dans ces conditions, la quote-part de bénéfice ne correspondant pas à la rémunération versée pourrait alors être assujettie :

- soit, à la CSG/CRDS au taux de 9,7 % au titre des revenus d'activité, puisque le président de SAS est affilié à un régime social (régime général de la sécurité sociale) lorsqu'il perçoit une rémunération (position défendue par certains praticiens susceptible d'être remise en cause par l'administration) ;
- soit, aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % au titre des revenus du patrimoine, nonobstant l'affiliation sociale du président de SAS.

Le traitement de cette situation reste incertain, la réponse ministérielle tranchant uniquement le cas du dirigeant non rémunéré.

En présence de BIC et BNC non professionnels, ces derniers devraient demeurer en tout état de cause assujettis aux prélèvements sociaux à 18,6 %.

Modalités déclaratives des bénéfices

Le président de SAS / SASU devait alors reporter ses bénéfices (le cas échéant, y compris la quote-part correspondant à la rémunération versée) sur la déclaration n° 2042-C-PRO :

- si activité exercée à titre professionnel (participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité) : case 5KC (BIC) ou 5QC (BNC) ;

- si activité exercée à titre non professionnel : case 5NC (BIC) ou 5JG (BNC).

En complément, le résultat devrait être reporté dans la case 5HY de la déclaration n° 2042 afin de l'assujettir aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (18,6 % depuis le 1er janvier 2025). Toutefois, lorsqu'une rémunération est mise en place, seule la différence entre les bénéfices imposables et cette dernière doit être déclarée en 5HY (la rémunération étant assujettie à cotisations sociales sur revenus d'activité, cette dernière doit être déclarée, sur le plan social, par la société via la DSN – déclaration sociale nominative).

Par ailleurs, des redressements rétroactifs sont en cours depuis l'été 2025. Le dépôt spontané d'une déclaration rectificative peut notamment permettre de bénéficier du droit à l'erreur avec une réduction de 50 % des intérêts de retard et aucune pénalité (sous réserve de bonne foi).

La correction peut être effectuée en ligne via le service « Corriger ma déclaration » (jusqu'en décembre de l'année de réception de l'avis), puis via la messagerie sécurisée jusqu'au 31 décembre N+2.

Changer de forme sociale et de régime fiscal pour échapper aux prélèvements sociaux ?

Changement de forme sociale et maintien du régime fiscal de l'IR

Dans les hypothèses suivantes, le changement de forme sociale ne constitue pas un changement de régime fiscal et n'entraîne donc pas les conséquences d'un passage à l'IS (voir §2.5.2.).

Transformation en SARL / EURL :

La SAS / SASU peut sous conditions être transformée en SARL sans passage à l'IS pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes. En effet, il est possible de rester à l'IR :

- en présence de plusieurs associés : en optant pour le régime fiscal de la SARL de famille. Les associés doivent être des parents en ligne directe (grands-parents, enfants, petits-enfants, etc.) ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un PACS ET la SARL doit exercer de manière exclusive une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- en présence d'un associé unique : la SASU est transformée en EURL qui reste de plein droit soumise à l'IR.

Dans ces deux hypothèses, le dirigeant :

- reste imposé à l'IR dans la catégorie BIC (ou BNC selon l'activité) sur les bénéfices de la société ;
- est affilié en tant que TNS (en SARL : si gérant majoritaire) et non en tant qu'assimilé salarié : les prélèvements sociaux à 18,6 % ne sont pas dus mais le dirigeant acquitte des cotisations sociales sur les bénéfices et le cas échéant sur sa rémunération ;
- acquiert des droits retraite en contrepartie du versement des cotisations sociales ; en cas de revenus faibles ou déficitaires, des cotisations minimums TNS restent dues et ouvrent droit à 3 trimestres retraite par an.

Transformation en SNC :

En SNC, les bénéfices sont soumis de plein droit à l'IR (sauf option pour l'IS). Les associés (gérants ou non) relèvent du régime TNS. Les prélèvements sociaux à 18,6 % ne sont pas dus mais le dirigeant acquitte des cotisations sociales sur les bénéfices et le cas échéant sur sa rémunération. Il n'est toutefois pas possible d'être en SNC avec un associé unique.

Synthèse :

	SAS à l'IR (président non rémunéré)	SARL à l'IR (gérant majoritaire)	SNC à l'IR
Associé unique	Oui (SASU)	Oui (EURL)	Non
Statut social	Pas d'affiliation en l'absence de rémunération	TNS (même en l'absence de rémunération et de bénéfice)	
Contributions sociales dues	Prélèvements sociaux à 18,6 % sur les bénéfices	Cotisations sociales sur les bénéfices et l'éventuelle rémunération	
Droits retraite	Non	Oui	

Fin du régime fiscal de l'IR et conséquences du passage à l'IS

Le passage à l'IS peut se présenter dans les situations suivantes :

- passage automatique à l'IS au terme des 5 exercices : l'option pour l'IR (en SAS ou SARL) prévue à l'article 239 bis AB du CGI est valable pour une période de cinq exercices maximums. À l'issue de cette période, la SAS / SASU redevient de plein droit soumise à l'IS ;
- option anticipée pour l'IS sans changement de forme sociale : l'associé peut également renoncer à l'option pour l'IR avant le terme des 5 exercices tout en conservant la forme SAS / SASU. Cette renonciation doit être notifiée au service des impôts dans les 3 premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel elle s'applique ;
- passage à l'IS en cas de transformation en SARL : si la période de cinq exercices maximums est atteinte (pour l'option IR) ou si la SARL issue de la transformation ne répond pas aux conditions de la SARL de famille (CGI, art. 239 bis AA), elle sera soumise à l'IS.

Conséquences fiscales du passage de l'IR à l'IS :

Le passage à l'IS emporte des conséquences fiscales immédiates :

- imposition des résultats non encore taxés à l'IR selon la catégorie de revenus (BIC, BNC ou BA). Le bénéfice futur sera taxé à l'IS (15 % jusqu'à 42 500 € puis 25 % au-delà ;
- droits d'enregistrement sur les apports de biens réels immobiliers (5 %) ou de fonds de commerce (3 % entre 23 000 € et 200 000 €, puis 5 % au-delà) réalisés par des personnes physiques à la société lorsqu'elle était à l'IR ;
- taxation éventuelle des plus-values latentes, selon le régime des plus-values professionnelles avec une possibilité de :
 - exonération des plus-values long terme et court terme (hors cotisations sociales), au titre de l'article 151 septies du CGI, sous condition de chiffre d'affaires et d'exercice de l'activité professionnelle, directe et continue pendant 5 ans. Pour en savoir plus, voir notre document : Plus-value professionnelle à l'IR : Exonération liée au montant des recettes (CGI. art. 151 septies) ;
 - report d'imposition, au titre de l'article 151 nonies, III du CGI, jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des titres. Pour en savoir plus, voir notre document : Transmission à titre gratuit et apport des titres

d'une société professionnelle à l'IR, passage à l'IS : report d'imposition (CGI. art. 151 nonies) ;

Régime fiscal et social pour le dirigeant associé :

Le président de SAS sera affilié en tant qu'assimilé salarié s'il se verse une rémunération. Cette rémunération sera imposée à l'IR en tant que traitements et salaires et soumise à cotisations sociales.

Les dividendes seront soumis au PFU à 12,8 % (ou au barème de l'IR après un abattement de 40 %) et aux prélèvements sociaux à 18,6 %.

Le gérant associé majoritaire de SARL sera affilié au régime TNS et s'acquittera de cotisations sociales sur sa rémunération majorée des dividendes excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, après abattement de 26 %. Les dividendes inférieurs à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, sont soumis aux prélèvements sociaux à 18,6 %.

Sa rémunération sera également imposée à l'IR en tant que rémunération de gérance article 62. Ses dividendes seront soumis au PFU à 12,8 % (ou au barème de l'IR après un abattement de 40 %).

Impact collatéral : la CSM (taxe PUMA) ?

La cotisation subsidiaire maladie (CSM), dite « taxe PUMA », est due lorsque le contribuable :

- exerce une activité professionnelle ou réside en France,
- ne perçoit ni pension de retraite, d'invalidité, de rente ou d'allocation de chômage,
- perçoit des revenus d'activité inférieurs à 20 % du PASS (dont BIC/BNC professionnels) ;
- perçoit des revenus du patrimoine supérieurs à 50 % du PASS (dont BIC/BNC non professionnels).

En l'absence de rémunération et avec des bénéficiaires soumis aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine, il y a un risque pour le dirigeant de SAS d'être également redevable de la CSM.

Il semble toutefois qu'en pratique, la CSM ne soit pas systématiquement appelée, dans la mesure où l'URSSAF se fonde notamment sur les revenus d'activité déclarés fiscalement comme tels dans la déclaration 2042 PRO (dans la catégorie BIC / BNC

professionnel) pour vérifier si le seuil de 20 % du PASS est atteint. Or, les bénéfices perçus dans le cadre d'une SAS à l'IR par un dirigeant y exerçant son activité professionnelle sont en principe déclarés en tant que BIC ou BNC professionnel dans la déclaration 2042 C PRO.



**Vous souhaitez contacter
notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**